



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2023-249

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

/

01-2023-10-25-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01-23-383?? portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine?? dans le département de l'AIN (10 pages) Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2023-11-09-00004 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » (2 pages) Page 14

01-2023-11-09-00003 - Arrêté portant approbation des statuts de l' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » (2 pages) Page 17

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2023-11-10-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (10 pages) Page 20

01-2023-11-03-00001 - portant autorisation de création d'un crématorium sur la commune de BLYES.?? (1 page) Page 31

01-2023-11-03-00002 - portant renouvellement d'habilitation à l'exercice d'activités funéraires à la SARL Bertrand. (1 page) Page 33

01-2023-11-08-00001 - RAA-CC de la Veyle- modif statuts 2023 (5 pages) Page 35

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2023-10-25-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01-23-383  
portant organisation des prophylaxies  
obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine  
et porcine  
dans le département de l'AIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01-23-383**  
**portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces**  
**bovine, ovine, caprine et porcine**  
**dans le département de l'AIN**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI, notamment ses articles L. 201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, L.221-1-1, L.221-2, R.200-1 et R203-1 à, R203-16 , R228-1;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus "indemnes de la maladie d'Aujeszky" ;

**VU** Arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine

**VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés ;

**VU** Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

**VU** le décret n° du 22/03/2023 nommant Madame MAUCHET CHANTAL, préfète de l' Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22 0202 du 12/04/2023, donnant délégation de signature à M. BELLAHSENE Rabah, directeur départemental de la protection des populations de l' Ain ;

**VU** la signature le 29 juin 2023 de la commission bipartite fixant les tarifications des actes réalisés dans le cadre de la campagne de prophylaxie 2023-2024 pour les départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations,

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine du département de l'AIN, conformément aux prescriptions des arrêtés visés ci-dessus. Il définit les dates et les modalités d'application pour la campagne de prophylaxie 2023/2024 et 2024 selon les espèces ;

Ces mesures sont sans préjudice de celles applicables lors des mouvements d'animaux, ou dans les cheptels reconnus suspects ou infectés.

Les opérations de prophylaxie obligatoires sont organisées et dirigées par le directeur départemental de la protection des populations ou ses représentants, en collaboration avec

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain 9, rue de la Grenouillère, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél : 04-74-42-09-00 - E\_mail : [ddpp-spa@ain.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@ain.gouv.fr)

le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain, les vétérinaires ayant l'habilitation sanitaire sur le département de l'Ain, le laboratoire d'analyse départemental de l'AIN et tout autre organisme professionnel intéressé.

Cet arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes applicables aux animaux détenus par établissements agréés en reproduction animale (station de quarantaine, centre de collecte de semences,...).

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

### **Article 2 : Obligation des détenteurs :**

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce...) détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2023-2024 ou 2024 des animaux de ces espèces, est tenu :

- de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir sur son exploitation pour toute opération de prophylaxie sanitaire obligatoire ; ou
- de se conformer aux dispositions prévues pour effectuer les analyses sur le lait issu de leur exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur, le détenteur ou le vétérinaire sanitaire.

Il incombe aux propriétaires ou détenteurs de prendre sous leurs responsabilités toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention, l'identification et la traçabilité des animaux.

Lorsque les mesures de contentions ne permettent pas de réaliser des actes de prophylaxie dans les conditions appropriées et sans risque pour les opérateurs (notamment lors de la réalisation des prises de sang ou des intradermotuberculinations), il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la DDPP pour l'en informer.

A la demande de la DDPP, le GDS de l'Ain pourra apporter une aide à la réalisation de la contention des animaux.

**Article 3 :** Les modalités pratiques de déroulé de la campagne de prophylaxie sont détaillées dans :

- une convention quadripartite signée par le directeur départemental de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire de l'Ain, le laboratoire départemental d'analyse de l'Ain (LDA01), et un représentant des vétérinaires sanitaires,
- une convention tripartite signée par la DDPP, la section régionale de l'OVS et le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39)
- des conventions tripartites signées par la DRAAF, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire, et respectivement : les laboratoires Agrolab's (63), et le laboratoire départemental de Savoie (LIDAL 74).

Les échantillons de sang sont obligatoirement envoyés auprès du LDA01 et les échantillons de lait auprès d'un des 3 laboratoires agréés officiant sur le département : Agrolab's (63) ou GIE LIDAL (74) ou LDA39.

#### **Article 4 : Dispositions financières :**

Les opérations de prophylaxie, à l'exception des prélèvements effectués sur le lait, sont exécutées à la demande du propriétaire ou détenteur par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou le détenteur selon les tarifs fixés en commission bipartite régionale signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et des éleveurs le 29 juin 2023.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, définis ci-dessous, une participation financière de l'Etat est accordée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 sus-visé et pour les opérations réalisées dans les délais fixés pour la campagne sauf cas de force majeure.

Cette participation financière est versée par la DDPP01 au GDS 01, à l'issue de la campagne. Le GDS a en charge la répartition de cette subvention aux éleveurs concernés et devra fournir à la DDPP les justificatifs correspondants.

Dans le cas des cheptels porcins soumis à une prophylaxie vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky, une participation financière de l'Etat est accordée conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel 20/08/2009 sus visé. Cette participation financière est versée par la DDPP01 au GDS 01, à l'issue de la campagne. Le GDS a en charge la répartition de cette subvention aux éleveurs concernés et devra fournir à la DDPP les justificatifs correspondants.

#### **Article 5 : Dates d'exécution :**

Les dates de début et de fin de campagne 2023/2024 et 2024 de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 avril 2024 ; toutefois, les troupeaux disposant d'un statut sanitaire non indemne vis à vis de l'IBR ou présentant un risque vis-à-vis de la tuberculose bovine sont tenus de réaliser les opérations de prophylaxie avant le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;
- pour les espèces ovine et caprine : du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 septembre 2024 ;
- pour l'espèce porcine : du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée un mois après la fin de la campagne sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et de régularisation.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE**

#### **Article 6 : la leucose bovine enzootique :**

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont effectuées à un rythme quinquennal. Pour la campagne 2023-2024, les opérations de dépistage concernent les cheptels situés sur les communes dont le nom commence par les lettres M à R, et ce quelle que soit la date d'acquisition de leur qualification.

Pour les cheptels laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la leucose est opéré par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production. Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire d'analyse laitier.

Pour les cheptels allaitants ou laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe ou à la transformation sur place, le dépistage de la leucose est opéré par analyse

sérologique sur prélèvement sanguin individuel réalisé sur 20% des bovins de 24 mois et plus, détenus sur l'exploitation à la date de réalisation des dits prélèvements.

#### **Article 7 : la brucellose :**

Les opérations de dépistage de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels détenant des bovinés du département, à un rythme annuel.

Tout détenteur de bovinés constatant un avortement ou ses symptômes chez une femelle est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à son vétérinaire sanitaire qui prescrira les mesures de désinfection immédiatement nécessaires, et réalisera des prélèvements acheminés sans délai au LDA01.

Pour les cheptels laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la brucellose des bovins est opéré, par dérogation, par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production. Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire d'analyse laitier.

Dans certains cas particuliers, et notamment en cas de résultats non négatifs récurrents sur lait de mélange, la dérogation à la réalisation des analyses sur matrice lait ne sera pas accordée par la DDPP et les analyses seront effectuées par sérologie sur prélèvements sanguins.

La liste des cheptels concernés est fixée par le directeur départemental de la protection des populations à chaque début de campagne ; il en informe le GDS et les vétérinaires sanitaires concernés

Pour les cheptels allaitants ou laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe ou à la transformation sur place, le dépistage de la brucellose des bovinés est opéré par analyse sérologique sur prélèvement sanguin individuel réalisé sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de réalisation des dits prélèvements en respectant la sélection proposée sur le DAP (document d'accompagnement des prélèvements édité par le GDS ou la DDPP).

#### **Article 8 : la tuberculose :**

En raison de la situation sanitaire du département vis-à-vis de la tuberculose bovine, il n'a pas été défini de « zone à prophylaxie renforcée » pour le département de l'Ain à la date de la signature du présent arrêté. La dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose s'applique sur le département de l'Ain.

A l'exception des cheptels visés à l'alinéa ci-dessous, les cheptels bovins du département sont donc considérés qualifiés vis-à-vis de la tuberculose bovine.

Toutefois, les exploitations rentrant dans l'une des catégories suivantes sont considérées à risque vis-à-vis de la tuberculose et sont soumises à un dépistage annuel pour les durées suivantes :

- pendant une durée de 5 ans après un abattage total ou partiel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose (anciens foyers),
- pendant une durée de 5 ans maximum pour les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (cheptels en lien épidémiologique avec des foyers),
- tout cheptel pour lequel la DDPP identifierait des pratiques sanitaires à risque jusqu'à la correction des anomalies constatées.

La liste des cheptels à risque pourra évoluer durant la campagne de prophylaxie en fonction des instructions du ministère en charge de l'agriculture.

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain 9, rue de la Grenouillère, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél : 04-74-42-09-00 - E\_mail : [ddpp-spa@ain.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@ain.gouv.fr)



La liste des cheptels concernés est fixée par le directeur départemental de la protection des populations à chaque début de campagne; il en informe le GDS, les éleveurs et les vétérinaires sanitaires concernés.

La tuberculination est réalisée sur l'ensemble des animaux de plus de **12 mois** du cheptel, à l'aide d'un test **d'intradermotuberculination comparative, du test de dosage de l'interferon gamma dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 octobre 2021**. Sur demande écrite et motivée de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la réalisation du dépistage à l'aide d'un test d'intradermotuberculination simple.

#### **Article 9 : la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR):**

Les opérations de dépistage de cette maladie sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département, à un rythme annuel.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 sus-visé.

Les dérogations prévues au III, article 11 de l'arrêté du 5 novembre 2021 sont applicables sur le département de l'Ain.

La maîtrise d'œuvre de la lutte contre l'IBR est confiée à l'OVS animal de la région Auvergne-Rhône- Alpes, et, pour ce qui concerne le département de l'Ain, à sa section départementale, le GDS01. Le maître d'œuvre informe régulièrement la DDPP01, des difficultés rencontrées, en particulier en ce qui concerne la non réalisation des dépistages obligatoires, l'absence de vaccination des bovins infectés dans les délais officiels, l'absence de marquage sur l'ASDA de la positivité des bovins, la non séparation des bovins de statuts différents en tous lieux où ils sont détenus.

Tous les bovins introduits (achat, pension, ...) doivent être soumis à un contrôle sérologique IBR 15 à 30 jours après l'introduction du bovin dans un élevage de l'Ain.

#### **Article 10 : hypodermose bovine :**

La lutte contre l'hypodermose bovine est basée sur le dépistage d'anticorps dirigés contre l'hypodermose dans un échantillon d'élevages tirés au sort de manière aléatoire et sur la surveillance des animaux introduits en élevages.

Les éleveurs détenant un boviné ne provenant pas d'un élevage assaini en varron, doivent le traiter ou le faire traiter et en apporter la preuve au GDS.

#### **Article 11 : la diarrhée virale bovine (BVD) :**

Les modalités de lutte contre la BVD sont précisées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 (sus-visé). La modalité de surveillance choisie en Auvergne-Rhône-Alpes est le dépistage à la naissance (validée en CROPSAV le 8/11/2019). Ainsi l'ensemble des élevages bovins doivent faire un dépistage sur leurs naissances à partir d'un prélèvement de cartilages auriculaires. Les animaux IPI doivent être éliminés dans un délai de 15 jours maximum après la notification par le GDS de l'Ain. Pour les troupeaux infectés, l'ensemble des animaux n'ayant pas de statut vis-à-vis de la BVD doit faire l'objet d'un dépistage dans le mois (ou les 2 mois si les animaux sont en pâture) qui suit la déclaration d'infection par le GDS de l'Ain.

Le GDS informe régulièrement la DDPP01 des mesures prescrites dans les cheptels infectés ou suspects et des difficultés rencontrées

Tous les bovins introduits (achats, pensions,...) ne disposant pas de garantie non-IPI doivent être soumis à un contrôle virologique après leur introduction dans un élevage de l'Ain.

## **Article 12 : cas de cheptels dérogataires :**

Conformément aux dispositions nationales en vigueur, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives aux obligations de dépistage de la leucose bovine enzootique, de la brucellose bovine, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la BVD.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à des troupeaux dont les animaux sont entretenus **exclusivement en bâtiment fermé**, sans aucun contact avec d'autres animaux y compris ceux potentiellement entretenus sur la même exploitation.

Afin d'acquiescer cette dérogation, les propriétaires ou détenteurs doivent s'engager à respecter l'ensemble des prescriptions qui y sont liées et faire réaliser, à leurs frais, par leur vétérinaire sanitaire, une visite initiale d'acquisition de la dérogation puis annuellement une visite de maintien, visant à vérifier que les conditions d'attribution de la dérogation sont bien respectées.

A défaut de réalisation de cette visite, en cas de visite défavorable, ou en tout autre circonstance déterminée par le directeur départemental de la protection des populations, la qualification indemne de leucose, brucellose et/ou tuberculose, pourra être suspendue et retirée et la prophylaxie vis-à-vis de l'IBR et de la BVD imposée.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la dérogation pourra également être retirée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les cheptels dérogataires, détenant en parallèle un atelier « cartes vertes » (non dérogatoire) ne doivent introduire que des animaux issus de statut indemne d'IBR ou à défaut, faire procéder à une vaccination IBR par leur vétérinaire sanitaire de l'ensemble des animaux introduits dans l'atelier dérogatoire

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DES ESPECES OVINE ET CAPRINE**

### **Article 13: dispositions générales :**

Les opérations de dépistage de la brucellose chez les petits ruminants, quelle que soit leur destination zootechnique, se font à un rythme quinquennal. Pour la campagne 2024, les opérations de dépistage concernent les cheptels situés sur les communes dont le nom commence par les lettres S à Z, et ce quelle que soit la date d'acquisition de leur qualification.

Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang :

- Tous les mâles non castrés âgés de 6 mois ou plus
- Tous les animaux introduits (hors naissance) sur le cheptel depuis le précédent dépistage
- 25% des femelles en âge de se reproduire sans que leur nombre soit inférieur à 50 par exploitation, ou la totalité des femelles en âge de reproduire pour les exploitations contenant moins de 50 femelles.

### **Article 14 : cas des cheptels transhumants :**

Tout cheptel souhaitant transhumer vers un département autre que le département de l'Ain doit se soumettre aux exigences du rythme de prophylaxie en vigueur dans le département accueil.

De plus, tout cheptel transhumant dont la date de réalisation de prophylaxie est fixée en 2024 devra avoir effectué la prophylaxie obligatoire avant sa délocalisation dans le département d'accueil.

### **Article 15 : cas des cheptels à risque :**

Les cheptels ovins, caprins ou mixte producteurs de lait cru considérés à risque vis-à-vis de la brucellose par le directeur départemental de la protection des populations, seront soumis à un rythme de prophylaxie annuel pour conserver leur qualification.

Sont notamment considérés à risque spécifique brucellose, les cheptels :

- Pratiquant des transhumances dites à risque (mélange de cheptels de statut inconnu, traversée de zone non indemne...)
- Ne respectant pas la réglementation sanitaire permettant de prévenir la brucellose, malgré des rappels récurrents
- Ne déclarant pas la totalité des avortements à leur vétérinaire sanitaire
- Ne tenant pas à jour leur registre sanitaire
- Présentant des défauts d'identification

La liste des cheptels concernés est fixée par le directeur départemental de la protection des populations à chaque début de campagne ; il en informe le GDS et les vétérinaires sanitaires concernés.

### **Article 16 : Dérogation petits détenteurs :**

Sur le département de l'Ain, ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose, sauf avis contraire de leur part, les élevages répondants à l'ensemble des critères suivants :

- détention de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- absence de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- absence de détention d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins)
- ne pratique aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- pas d'envoi d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Pour bénéficier de cette dérogation, les cheptels doivent en outre répondre aux obligations suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE ;
- tenue d'un registre élevage, identification individuelle et notification des mouvements ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire ;
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose.

### **Article 17 : surveillance des avortements**

Tout détenteur d'ovins ou de caprins constatant un avortement ou ses symptômes chez une femelle ou toute affection de l'appareil génital chez un mâle pouvant évoquer une infection brucellique est tenu d'en informer son vétérinaire sanitaire. Les prélèvements réalisés par le vétérinaire sanitaire dans le cadre d'une série d'avortement, seront transmis sans délai au LDA01.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE**

### **Article 18 : Maladie d'Aujeszky :**

1. Tout site d'élevage, de sélection, de multiplication de porcs domestiques et tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs,

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain 9, rue de la Grenouillère, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél : 04-74-42-09-00 - E\_mail : [ddpp-spa@ain.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@ain.gouv.fr)

est soumis à un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les producteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15)

2. Tout site d'élevage plein air de porcs ou de sangliers est soumis à un contrôle officiel annuel à l'égard de la maladie d'Aujeszky, quel que soit le nombre d'individus détenus et leur finalité (agrément, commercial...):
  - dans les sites d'élevages naisseurs ou naisseurs d'engraisers : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15)
  - dans les sites d'élevages post-sevriers et engraisers : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

#### **Article 19 : Peste porcine Classique :**

Dans les élevages de type "sélection" et/ou "multiplication", les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15). Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur tubes secs.

Ces dispositions relatives à la prophylaxie en espèce porcine sont résumées en annexe I

### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20:** Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. L'arrêté préfectoral n° DDPP01-2022-406 *portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'AIN*, en date du 27 octobre 2022 est abrogé.

Les dispositions prises dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois après sa parution, soit par recours gracieux auprès du directeur départemental de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 21 :** Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 22 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président du groupement de défense sanitaire de l'Ain, les vétérinaires sanitaires du département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations de l'AIN,

Rabah BELLAHSENE

## ANNEXE I

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE

Type d'élevage		Maladie Aujeszky		Peste Porcine Classique		Matrice
		Fréquence d'analyse	Nombre de prélèvements	Fréquence d'analyse	Nombre de prélèvements	
Sélection /Multiplication		4 */an	15 repro (totalité si <15 animaux)	1*/an	15 repro (totalité si <15 animaux)	Tubes secs
Plein air	Naisseur/ engraisseur	1*/an	15 repro (totalité si <15 animaux)			Tubes secs
	Post sevrage/ engraisseur	1*/an	20 porcs charcutier (ou totalité si < 20 animaux)			Tubes secs (buvards tolérés)

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-11-09-00004

Arrêté portant agrément du président et du  
trésorier de l' Association Agréée pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale  
Active Ain Bresse Revermont Pêche »

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

## **A R R Ê T É**

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche »**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article R.434-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2023 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Amicale des Pêcheurs Ain Bresse Revermont » ;

Vu les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » en date du 14 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1**

L'agrément prévu à l'article R 434-26 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Pascal BOUILLOUX, en qualité de président ;
- Monsieur Jacques POMIES, en qualité de trésorier ;

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche ».

Le mandat commence à compter de la notification du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

## **Article 2**

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Amicale des Pêcheurs Ain Bresse Revermont est abrogé.

## **Article 3**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président de l'AAPPMA « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche »,
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

BOURG-en-BRESSE, le 9 novembre 2023

Pour la préfète  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef d'unité,



01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-11-09-00003

Arrêté portant approbation des statuts de  
l' Association Agréée pour la Pêche et la  
Protection du Milieu Aquatique « Amicale Active  
Ain Bresse Revermont Pêche »

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

**A R R Ê T É**  
**portant approbation des statuts de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du  
Milieu Aquatique « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche »**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article R.434-26 ;

Vu arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2023 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Amicale des Pêcheurs Ain Bresse Revermont » ;

Vu les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » en date du 14 octobre 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification du titre et du siège de l'AAPPMA n° W012007097 en date du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que les statuts établis par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » sont conformes aux statuts types fixés par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T É**

**Article 1**

Les statuts de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » sont approuvés.

## **Article 2**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site : **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

## **Article 3**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au président de l'AAPPMA « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche »,
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

BOURG-en-BRESSE, le 9 novembre 2023

Pour la préfète  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef d'unité,

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-10-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## **Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 et R.553-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 avril 2016 et 4 juin 2019, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022, modifié par les arrêtés des 18 janvier 2023 et 22 juin 2023, fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la lettre du 23 août 2023 par laquelle le président de la société publique locale de l'agence locale de l'énergie et du climat (SPL ALEC Ain), qui a repris l'activité de l'association ALEC 01, ne souhaite pas poursuivre la participation de la SPL ALEC Ain au sein du collège des personnes compétentes de la formation dite de la « nature » de la CDNPS ;

Vu la lettre de la préfète du 12 septembre 2023 adressée à la présidente de l'association « Les amis de la réserve naturelle de la Haute-Chaîne du Jura » ;

Vu le courriel du 28 octobre 2023 par lequel la présidente informe de la réponse favorable du conseil d'administration de l'association et propose la désignation de Mme Marjorie LATHUILLIERE, en qualité de représentante titulaire, et de Mme Manuela ARROT, en qualité de représentante suppléante, pour siéger au sein du collège des personnes compétentes de la formation dite de la « nature » de la CDNPS ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 modifié, est remplacé par l'article suivant :

« La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est composée comme suit :

.../...

## Formation dite « des sites et paysages »

4 membres titulaires dans chaque collège

Collège des représentants des services de l'Etat	Collège des représentants des élus des collectivités	Collège des personnes qualifiées	Collège des personnes compétentes
<p>- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant,</p> <p>- Direction départementale des territoires : 2 représentants,</p> <p>- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 1 représentant.</p>	<p><u>Conseillers départementaux :</u> <u>Titulaire :</u> M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERAT.  <u>Suppléante :</u> Mme Marie-Christine CHAPEL Conseillère départementale du canton de Pont-d'Ain PONT D'AIN.  <u>Représentants des maires :</u> <u>Titulaires (2) :</u> M. Richard PACCAUD, maire d'ARS-SUR-FORMANS, M. Patrick LEVET, maire de SAINT-JUST.  <u>Suppléants (2) :</u> Mme Annie ESCODA, maire de SAMOGNAT, M. Gilles THOMASSET, maire de SAINT GERMAIN-DE-JOUX.  <u>Etablissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme</u> <u>Titulaire :</u> Mme Muriel BENIER, vice-présidente de la communauté d'agglomération du pays de Gex  <u>Suppléante :</u> Mme Annie ESCODA, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey.</p>	<p><u>France Nature Environnement Ain :</u> <u>Titulaire :</u> M. Olivier WAILLE  <u>Suppléant :</u> M. Maxime FLAMAND  <u>Centre régional de la propriété forestière :</u> <u>Titulaire :</u> M. Jean DEPERY  <u>Suppléante :</u> Mme Véronique JABOUILLE  <u>Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :</u> <u>Titulaire :</u> M. Nicolas GREFF  <u>Suppléante :</u> Mme Elisabeth FAVRE  <u>Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :</u> <u>Titulaire :</u> M. Xavier TAVEL  <u>Suppléant :</u> M. Georges MICHELARD</p>	<p><u>Titulaire :</u> M. Baptiste MEYRONNEINC, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)  <u>Suppléant :</u> Monsieur Philippe COUTURE Association « vieilles maisons de France »  <u>Titulaire :</u> M. Cédric CHARDON Président de la fédération française du paysage Auvergne Rhône-Alpes Bourgogne Franche-Comté  <u>Suppléant :</u> M. Benoît SCRIBE Fédération française du paysage Auvergne Rhône-Alpes Bourgogne Franche-Comté  <u>Titulaire :</u> M. Yves BRU Délégué pour l'Ain de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPEEF)  <u>Suppléant :</u> M. Christian COLLARD Président de l'association des architectes l'Ain  <u>Titulaire :</u> M. Christophe GREFFET, président de l'association Patrimoine des Pays de l'Ain  <u>Suppléant :</u> M. Jean CORNET Association Patrimoine des Pays de l'Ain</p>

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-20 du code de l'environnement, lorsque la formation est consultée sur une demande d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la composition du collège des personnes compétentes est la suivante :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Baptiste MEYRONNEINC, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),	Monsieur Philippe COUTURE Association « vieilles maisons de France »
M. Cédric CHARDON Président de la fédération française du paysage Auvergne Rhône-Alpes Bourgogne Franche-Comté	M. Benoît SCRIBE Fédération française du paysage Auvergne Rhône-Alpes Bourgogne Franche-Comté
M. Christian COLLARD Président de l'association des architectes l'Ain	M. Christophe GREFFET Président de l'association Patrimoine des Pays de l'Ain
M. Damien BOULLY France Energie Eolienne	M. Gaëtan HUMBERT Syndicat des énergies renouvelables

1  
3

## Formation dite « de la nature »

4 membres titulaires, 4 membres suppléants dans chaque collège

Collège des représentants des services de l'Etat	Collège des représentants des élus des collectivités	Collège des personnes qualifiées	Collège des personnes compétentes
<p>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement</p> <p>1 représentant</p> <p>Direction départementale des territoires</p> <p>2 représentants</p> <p>- Direction départementale de la protection des populations.</p> <p>1 représentant</p>	<p><u>Conseillers départementaux :</u></p> <p><u>Titulaires :</u></p> <p>M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT.</p> <p>Mme Marie-Christine CHAPEL, conseillère départementale du canton de Pont-d'Ain PONT D'AIN.</p> <p><u>Suppléants :</u></p> <p>M. Jean-Yves HEDON, conseiller départemental du canton de BELLEY.</p> <p>M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY.</p> <p><u>Représentants des maires :</u></p> <p>M. Richard PACCAUD, maire d'ARS-SUR-FORMANS,</p> <p>M. Patrick LEVET, maire de SAINT-JUST.</p> <p><u>Suppléants (2) :</u></p> <p>Mme Annie ESCODA, maire de SAMOGNAT,</p> <p>M. Gilles THOMASSET, maire de SAINT GERMAIN-DE-JOUX.</p>	<p><u>France Nature Environnement Ain :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Olivier WAILLE</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Maxime FLAMAND</p> <p><u>Centre régional de la propriété forestière :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Jean DEPERY</p> <p><u>Suppléante :</u></p> <p>Mme Véronique JABOUILLE</p> <p><u>Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Nicolas GREFF</p> <p><u>Suppléant :</u> Mme Elisabeth FAVRE</p> <p><u>Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. David LAFONT</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Gérard RAPHANEL</p>	<p style="text-align: center;">- 4 -</p> <p><u>Ligue de protection des oiseaux Ain :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Francisque BULLIFFON</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Loïc RASPAIL</p> <p><u>Dr- Vétérinaire - Naturaliste - Faune rupestre (Groupe Pèlerin Jura) :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Patrick PAUBEL (sans suppléant)</p> <p><u>Association « Les amis de la réserve naturelle de la Haute-Chaine du Jura »</u></p> <p><u>Titulaire :</u> Mme Marjorie LATHUILLIERE</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Manuela ARROT</p> <p><u>Fédération de l'Ain pour pêche et la protection des milieux aquatiques :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Christian FOILLERET</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Pierre BOMPARD</p>

**NB :** Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation Natura 2000, les représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être associés aux travaux de cette formation sans voix délibératives.



## Formation dite « de la faune sauvage captive »

4 membres titulaires dans chaque collège

Collège des représentants des services de l'Etat	Collège des représentants des élus des collectivités	Collège des personnes qualifiées	Collège des personnes compétentes
<p>- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant,</p> <p>- Office français de la biodiversité : 1 représentant,</p> <p>- Direction départementale des territoires : 1 représentant,</p> <p>- Direction départementale de la protection des populations : 1 représentant.</p>	<p><u>Conseillers départementaux :</u></p> <p><u>Titulaires :</u></p> <p>M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT.</p> <p>Mme Marie-Christine CHAPEL, conseillère départementale du canton de Pont-d'Ain PONT D'AIN.</p> <p><u>Suppléants :</u></p> <p>M. Jean-Yves HEDON, conseiller départemental du canton de BELLEY.</p> <p>M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY.</p> <p><b>Représentant(e)s des maires :</b></p> <p><u>Titulaires (2) :</u></p> <p>- M. Lionel MANOS, maire d'ARANDAS,</p> <p>- M. Christophe MONIER, maire de SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM.</p> <p><u>Suppléants :</u></p> <p>M. Franck CALATAYUD, maire de BIRIEUX,</p> <p>M. Pierre VALLIN, maire de MURS-ET-GELIGNEUX.</p>	<p><u>France Nature Environnement Ain :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Olivier WAILLE</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Maxime FLAMAND</p> <p><b>Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :</b></p> <p><u>Titulaires (sans suppléant) :</u></p> <p>- Mme Anne-Sophie CAPPIO Clinique vétérinaire de Beaujolais</p> <p>- M. Eric BUREAU, vétérinaire, consultant zoologique,</p> <p>- M. Patrick PAUBEL, vétérinaire</p>	<p><b>Représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</b></p> <p><u>Titulaires (sans suppléant)</u></p> <p>- M. Fabrice ANGEVELLE Capacitaire tous ophidiens et iguanidés (excepté gros boïdés),</p> <p>- M. Serge HOSTIGIAN Capacitaire pour l'élevage d'oiseaux, tortues et mammifères non domestiques</p> <p>- M. Stéphane SANCHEZ Capacitaire – vendeur en animalerie</p> <p>- Mme Véronique FITAMANT, responsable d'une animalerie</p>

**Formation dite « de la publicité »**  
4 membres titulaires, 4 membres suppléants dans chaque collège

<b>Collège des représentants des services de l'Etat</b>	<b>Collège des représentants élus des collectivités</b>	<b>Collège des personnes qualifiées</b>	<b>Collège des personnes compétentes</b>
<p>- Direction régionale de l'environnement et du logement : 1 représentant,</p> <p>- Direction départementale des territoires : 2 représentants,</p> <p>- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine : 1 représentant,</p>	<p><b>Conseillers départementaux :</b></p> <p><u>Titulaires :</u></p> <p>M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT.</p> <p>Mme Marie-Christine CHAPEL, conseillère départementale du canton de Pont-d'Ain PONT D'AIN.</p> <p><u>Suppléants :</u></p> <p>Henri CORMORECHE, conseiller départemental du canton de VILLARS-LES-DOBES</p> <p>M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY.</p> <p><b>Représentant(e)s des maires :</b></p> <p><u>Titulaires :</u></p> <p>M. Max ORSET, maire de l'ABERGEMENT-DE-VAREY,</p> <p>M. Guillaume AGATY, maire de BIZIAT.</p> <p><u>Suppléant(e)s :</u></p> <p>M. Paul VERNAY, maire de PEROUGES,</p> <p>Mme Andrée RACCURT, maire de BRESSOLLES.</p>	<p><b>France Nature Environnement Ain :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Olivier WAILLE</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Maxime FLAMAND</p> <p><b>Centre régional de la propriété forestière :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> M. M. Jean DEPERY</p> <p><u>Suppléante :</u></p> <p>Mme Véronique JABOUILLE</p> <p><b>Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Nicolas GREFF</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Elisabeth FAVRE</p> <p><b>Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Jean-Claude LAURENT</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Jean-Pierre LETHENET</p>	<p><b>Professionnels représentant les entreprises de publicité :</b></p> <p><u>Titulaires :</u></p> <p>- M. Philippe LANDRIEU Société MPE - Avenir</p> <p>- M. Stéphane VAUQUELIN Société Clear Channel France</p> <p>- M. Jérôme BRISSON société Phenix Groupe</p> <p>- M. Charles-Henri DOUMERC Union de la Publicité Extérieure</p> <p><u>Suppléants :</u></p> <p>- M. Laurent VAUDOYER Société MPE-Avenir</p> <p>- M. L. CAPUT Société Clear Channel France</p> <p>- M. François PAPOT-LIBERAL Société Clear Channel France</p> <p>- M. Stéphane DOTTELONDE Union de la Publicité Extérieure</p>

**Formation dite « des unités touristiques nouvelles »**  
4 membres titulaires dans chaque collège

<b>Collège des représentants des services de l'Etat</b>	<b>Collège des représentants des élus des collectivités</b>	<b>Collèges des personnes qualifiées</b>	<b>Collège des personnes compétentes</b>
<p>- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant,</p> <p>- Direction départementale des territoires : 1 représentant,</p> <p>- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) : 1 représentant,</p> <p>- Commissariat à l'aménagement du massif du Jura : 1 représentant.</p>	<p><b>Conseillers départementaux :</b></p> <p><u>Titulaire:</u> Mme Marie-Christine CHAPEL, conseillère départementale du canton de Pont-d'Ain PONT D'AIN.</p> <p><u>Suppléant :</u> - M. Philippe EMIN, conseiller départemental du canton du Plateau d'Hauteville</p> <p><b>Représentants des maires :</b></p> <p><u>Titulaires :</u> - M. Max ORSET, maire de l'ABERGEMENT-DE-VAREY, - M. Guillaume AGATY, maire de BIZIAT.</p> <p><u>Suppléant(e)s :</u> M. Paul VERNAY, maire de PEROUGES, Mme Andrée RACCURT, maire de BRESSOLLES.</p>	<p><b>France Nature Environnement Ain :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Olivier WAILLE <u>Suppléant :</u> M. Maxime FLAMAND</p> <p><b>Centre régional de la propriété forestière :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> M. M. Jean DEPERY <u>Suppléante :</u> Mme Véronique JABOUILLE</p> <p><b>Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Nicolas GREFF <u>Suppléante :</u> Mme Elisabeth FAVRE</p> <p><b>Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Gilles BRENON <u>Suppléante :</u> Mme Maryse COGNAT</p>	<p><b>Chambre de commerce et d'industrie :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Philippe PATHOUX <u>Suppléant :</u> Mme Isabelle CASTELLA</p> <p><b>Chambre d'agriculture :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> - M. Jean-Claude LAURENT <u>Suppléant :</u> M. Eric VIOLLET</p> <p><b>Chambre de métiers et de l'artisanat :</b></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Pierre GIROD <u>Suppléante :</u> Mme Sonia BICHAT</p>

Collège des représentants des services de l'Etat	Collège des représentants des élus des collectivités	Collèges des personnes qualifiées	Collège des personnes compétentes
	<p><u>Représentant de l'établissement public de coopération intercommunale issu du massif du Jura :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Bernard VUAILLAT, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Gex.</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Annie ESCODA, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey.</p>		<p><u>Représentants des organisations socio-professionnelles intéressées par les UTN :</u></p> <p><u>Titulaire (sans suppléant) :</u> M. Christophe LEBESGUE Domaines Skiabes de France</p>

## Formation dite des « Carrières »

4 membres titulaires, 4 membres suppléants dans chaque collège

<b>Collège des représentants des services de l'Etat</b>	<b>Collège des représentants élus des collectivités</b>	<b>Collège des personnes qualifiées</b>	<b>Collège des personnes compétentes</b>
<p>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant,</p> <p>Unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant,</p> <p>Direction départementale des territoires : 1 représentant.</p>	<p><b>Conseillers départementaux :</b></p> <p><b>Titulaires :</b> M. Jean-Yves HEDON, conseiller départemental du canton de BELLEY. M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT.</p> <p><b>Suppléant(e)s :</b> Mme Annie MEURIAU, conseillère départementale du canton du Plateau d'HAUTEVILLE-LOMPNES. Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de Gex.</p> <p><b>Représentant(e)s des maires :</b></p> <p><b>Titulaire :</b> M. Bernard THIBOUD, maire d'ANGLEFORT,</p> <p><b>Suppléant :</b> M. Christian PASSAQUET, maire de RAMASSE.</p>	<p><b>France Nature Environnement Ain :</b></p> <p><b>Titulaire :</b> M. Olivier WAILLE</p> <p><b>Suppléant :</b> M. Maxime FLAMAND</p> <p><b>Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique :</b></p> <p><b>Titulaire :</b> M. Christian FOILLERET</p> <p><b>Suppléant :</b> M. Pierre BOMPARD</p> <p><b>Représentants de la chambre d'agriculture de l'Ain :</b></p> <p><b>Titulaire :</b> M. Jean-Claude LAURENT</p> <p><b>Suppléant :</b> M. Eric VIOLETT</p>	<p><b>Représentants de la profession d'exploitant de carrières :</b></p> <p><b>Titulaires :</b> M. Patrick ESCOFFIER Entreprise Granulats Vicats M. Benjamin INART Entreprise CMSE Perrier Matériaux</p> <p><b>Suppléants :</b> M. Thierry DANNENMULLER Entreprise TLTP DANNENMULLER T. M. Jean-Christophe FAMY Entreprise FAMY SAS</p> <p><b>Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières</b></p> <p><b>Titulaire :</b> M. Patrice FONTENAT Président directeur général de l'entreprise FONTENAT TP</p> <p><b>Suppléant :</b> Monsieur Didier NABAFFA Entreprise NABAFFA SA</p>

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres des six formations de la de la CDNPS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 novembre 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-03-00001

portant autorisation de création d'un  
crématorium sur la commune de BLYES.

N° 1224 / 23

**Arrêté préfectoral portant création d'un crématorium à Blyes**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-40, D.2223-99 à D.2223-103 ;

**Vu** l'article R.123-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;

**Vu** la demande en date du 15 février 2023 par laquelle la société OGF sollicite la création d'un crématorium situé dans la Zone d'activité artisanale, allée des noisetiers – 01150 Blyes ;

**Vu** l'avis favorable en date du 19 juillet 2023 rendu par le commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis favorable en date du 26 octobre 2021 rendu par le conseil municipal de la commune de Blyes ;

**Vu** l'avis favorable en date du 26 septembre 2023 rendu par le CODERST ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La SA OGF, représentée par Monsieur Jean-Antoine GOURINAL est autorisée à créer sur le territoire de la commune de Blyes un crématorium répondant aux caractéristiques définies au dossier présenté par cette société ;

**Article 2** : Toutes les prescriptions des articles D.2223-100 à D.2223-103 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux crématoriums seront respectées lors de la réalisation de la création de cet établissement ;

**Article 3** : Avant l'ouverture au public, et conformément à l'article D,2223-102 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SA OGF devra obtenir une attestation de conformité délivrée par un organisme de contrôle agréé.



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-03-00002

portant renouvellement d'habilitation à  
l'exercice d'activités funéraires à la SARL  
Bertrand.

N° 1171/23

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 04 mai 2023 de Monsieur Olivier BERTRAND, co-gérant de la SARL BERTRAND sise rue de l'église - 01370 Saint-Etienne-du-Bois ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La SARL BERTRAND de Saint-Etienne-du-Bois, représentée par Monsieur Olivier BERTRAND, pour l'établissement, sis 125 rue de l'église - 01370 Saint-Etienne-du-Bois, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Soins de conservation ;**
- **gestion et utilisation de chambres funéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **23.01.0102**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 4** : La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier BERTRAND, co-gérant de la SARL BERTRAND de Saint-Etienne-du-Bois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint-Etienne-du-Bois.

Fait à Nantua, le 06 novembre 2023

Pour la préfète, par délégation,  
La sous-préfète

SIGNE

Danielle BALU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-08-00001

RAA-CC de la Veyle- modif statuts 2023

*ARRETE portant modification de l'intérêt communautaire des compétences de la  
communauté de communes de la Veyle*

**La préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17-1  
et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 modifié portant fusion des  
communautés de communes du Canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle et création  
de la communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 par laquelle le conseil de la communauté  
de communes de la Veyle s'est prononcé à la majorité des deux tiers, en faveur de la  
modification de l'intérêt communautaire des compétences « protection et mise en valeur de  
l'environnement » et « action sociale » de la communauté de communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des  
communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle, est ainsi  
rédigé :

**« Article 4.** - Les compétences de la communauté de communes de la Veyle sont les  
suivantes :

**I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 - Aménagement de l'espace :**

**1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Sont  
d'intérêt communautaire :**

- 2 -

.../...

- ▶ La participation à toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'État, la Région ou le Département,
- ▶ La réalisation d'études en matière d'aménagement de l'espace,
- ▶ Les actions ponctuelles ou sectorielles suivantes : réaménagement des abords de la gare de Pont-de-Veyle à Crottet.
- ▶ les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) nouvelles d'intérêt communautaire.
- ▶ la création, l'aménagement et l'entretien (selon accords conventionnels avec les communes) de liaisons cyclables d'enjeu structurant pour le territoire,
- ▶ la participation au programme Petites Villes de Demain, notamment la coordination et le portage d'études globales,
- ▶ la participation au recyclage des friches industrielles suivantes :
  - friche de la Bresse (Mézériat)
  - friche de la SCIAM VALENTINI (Pont-de-Veyle)
  - friche du site de Corsant (Perrex).

1 – 2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schéma de secteur.

1 – 3 - Plan local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

## **2 – Développement économique :**

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la gestion des commerces suivants :

- le multi services à Biziat
- la boulangerie à Grièges

2 – 4 – Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 du CGCT avec les communes membres.

**3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

**4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

.../...

**5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**6 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

**7 – Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

**II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

**1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

1 – 1 – Soutien aux actions de sensibilisation au développement des énergies renouvelables.

1 – 2 – Action en faveur des haies et bocages.

1 – 3 – Mise en place et gestion d'un fonds habitat-énergie afin d'apporter un soutien financier aux particuliers dans le cadre d'un dispositif d'aide à la rénovation de l'habitat et au développement des énergies renouvelables.

**2 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

2 – 1 - Réalisation d'opérations d'aménagement favorisant la mixité sociale et l'accès des personnes défavorisées au logement.

2 – 2 – Réalisation d'études d'aménagement intégrant la qualité urbaine, architecturale et environnementale.

2 – 3 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 – 4 - Programme Local de l'Habitat (PLH).

2 – 5 - Participation à l'implantation et/ou au fonctionnement des projets en faveur de l'habitat des personnes âgées dont les projets HABITAT Intermédiaire Service Solidaire Regroupé (HAISSOR) sur le territoire.

**3 - Action sociale d'intérêt communautaire**

3 – 1 - Soutien, dans le domaine social, aux actions mises en œuvre à l'échelle du territoire en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficulté et de la petite enfance.

3 – 2 – Etude, création, aménagement, entretien et gestion de structures et de services en faveur de la petite enfance.

3 – 3 - Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence mises en œuvre à l'échelle du territoire.

.../...

3 – 4 – Mise en oeuvre des activités périscolaires (avant et après l'école) sur les communes de Biziat, Chanoz-Chatenay, Chaveyriat, Saint-Julien-sur-Veyle et Vonnas.

3 - 5 - Mise en oeuvre d'activités extra scolaires.

3 – 6 – Prise en charge partielle ou totale d'intervenants extérieurs en milieu scolaire.

3 – 7 – Prise en charge des frais relatifs à l'utilisation de certains équipements par les élèves hors de l'enceinte scolaire.

3 – 8 – Soutien aux projets spécifiques relevant de la politique de l'enfance, de la jeunesse, de la petite enfance ou de l'action sociale.

3 – 9 – Prise en charge des frais de fonctionnement et de certains frais mineurs d'investissement du Réseau d'Aides Spécialisées pour les Elèves en Difficulté (RASED).

3 – 10 – Aides aux personnes âgées concernant le transport.

**4 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

**5 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants :

- ◊ complexe sportif et culturel l'Escale à Saint-Jean-Sur-Veyle
- ◊ centre sportif de l'Irance à Mézériat
- ◊ centre sportif de la Veyle à Pont-de-Veyle
- ◊ centre sportif du Renon à Vonnas
- ◊ skate parc de Crottet
- ◊ centre sportif de la Saône à Crottet
- ◊ terrain de football synthétique et terrain de rugby – centre sportif du Malivert à Laiz

### **III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

**1 - Soutien aux actions culturelles et sportives mises en oeuvre à l'échelle du territoire.**

**2 - Participation à l'aménagement du nouveau casernement de gendarmerie à Laiz.**

**3 - Missions complémentaires suivantes à la compétence GEMAPI :**

→ eaux de ruissellement et érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,

→ mise en oeuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,

.../...

→ protection et conservation des eaux superficielles ainsi que la mise en place de l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,

→ animation, sensibilisation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

→ exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

**4 – Participation à des programmes coordonnés de lutte contre les espèces susceptibles de déséquilibres écologiques. »**

**Article 2.** - Les statuts approuvés de la communauté de communes de la Veyle sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus de la préfète de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse de la préfète au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

**Article 4.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et notifié au président de la communauté de communes de la Veyle, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 08/11/2023.

Pour la préfète,  
la secrétaire générale

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

Pour information : Les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : [pref-intercommunalite@ain.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@ain.gouv.fr)